

Commune de NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Temporaire règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Sur l'ensemble des voies communales et voies départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande d'arrêté permanent de circulation et de stationnement pour l'année 2025 en date du 15/04/2025, présentée par l'entreprise Atlantique Ouest Paysage située 5 rue de la Grange – 85110 CHANTONNAY, pour la réalisation de travaux d'élagage et abattage d'arbre sous lignes électrique;
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'élagage et abattage d'arbre sous lignes électrique nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A compter du *1 mai* 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, pour les travaux d'élagage et abattage d'arbre sous lignes électrique, **après avoir informé la mairie par courriel (urbanisme@ville-nueil-les-aubiers.fr) ou téléphone (05.49.80.65.65)**, au droit ou à proximité immédiate du chantier:

- le stationnement des véhicules pourra être interdit
- les voies de circulation des véhicules pourront être restreintes
- la circulation des véhicules pourra être alternée par panneaux B15 et C 18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11
- le dépassement des véhicules pourra être limité ou interdit

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise Atlantique Ouest Paysage d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine ». Elle sera mise en place par l'entreprise Atlantique Ouest Paysage ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de Atlantique Ouest Paysage, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 17 avril 2025

Le Maire,



P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE